## COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT ARRETE MUNICIPAL

# PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

#### Rue Neuve

### PA/2020/11/76

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 18 novembre 2020 de Monsieur Fabien LE COZ, responsable d'exploitation de l'entreprise LE ROUX TP, 20 rue André Foy 29710 CANDEC, en vue d'effectuer la rénovation du trottoir ainsi que le raccordement au réseau Télécom, à compter du 30 novembre 2020 pour une durée de 20 jours, 2 Rue Neuve 29940 LA FORET-FOUESNANT;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1er - Autorisation

VU le code pénal;

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer la rénovation du trottoir ainsi que le raccordement au réseau Télécom, à charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

Les piétons seront invités à utiliser le trottoir d'en face

#### ARTICLE 2 - Délai de validité

La présente autorisation est valable 20 jours à compter du 31 novembre 2020, suivant conditions météorologiques ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 3 - La circulation**

La circulation routière sera réglementée Rue Neuve, au droit du n°2, commune de La Forêt Fouesnant.

La chaussée sera rétrécie au droit du chantier et la circulation routière sera régulée par alternat manuel ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier, hormis les véhicules nécessaires aux travaux, commune de La Forêt Fouesnant.

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

<u>ARTICLE 5</u> - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 7</u> - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

<u>ARTICLE 8</u> - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

#### **ARTICLE 9**

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Monsieur Fabien LE COZ, responsable d'exploitation de l'entreprise LE ROUX TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 19 novembre 2020

Le Maire, Daniel GOYAT